

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 24-192



Journée JO le samedi 29 juin 2024
à la Corbillière

POLICE MUNICIPALE

Tel : 02.54.81.58.88

policemunicipale@mer41.fr

PM ST-ALB-24-192

Le Maire de la Commune de MER

Vu le Code de la route, notamment les articles R 411.5, R 411.7 et R 411.8 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122.22, L2122.23, L2211.1, L2212.2, L2213.1, L2213.3, L2213.5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

Considérant la demande formulée par Madame [REDACTED], Directrice des affaires culturelles et tourisme concernant l'organisation de la journée « JO » le samedi 29 juin 2024 dans le Parc de la Corbillière 41500 MER.

Arrête

Article 1 :

La manifestation « JO » est autorisée pour la journée du samedi 29 juin 2024, dans le parc public de la Corbillière 41500 MER.

Article 2 :

L'accès du public au périmètre réservé à la journée « JO » est autorisé le samedi 29 juin 2024 à compter de 10 heures, uniquement par le portail de la piscine et jusqu'à la fin de la manifestation, soit 23 heures. La mise en place des infrastructures légères par les membres des treize associations aura lieu à compter de 8 heures, le même jour entre le musée et les terrains de tennis.

Un food truck « Moustache », vente de glaces, sera installé devant les terrains de tennis.

Un gradin d'une capacité de 130 places sera installé vers les terrains de pétanques pour un spectacle prévu entre 18h00 et 20h30. Ce dernier sera installé par conformément à la réglementation en vigueur et une attestation de bon montage devra être fournie à la Mairie dès la fin du montage et avant le début du spectacle.

Article 3 :

Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2 le présent arrêté ne concerne aucunement en matière de circulation, arrêt et stationnement, les véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, des services de Police et de Gendarmerie, d'intervention urgente et de dépannage des services de l'ERDF/GRDF, des services techniques de la Ville de Mer, ainsi que des professionnels de santé justifiant d'une intervention urgente sur la zone, ainsi que les véhicules des associations participant à la mise en place puis au retrait des matériels indispensables au déroulement de la manifestation.

Article 4 :

Conformément aux mesures Vigipirate Urgence Attentat en vigueur, tous les accès (portails et barrières) au parc de la Corbillière devront être fermés à clé pour interdire l'accès aux véhicules. Seuls les piétons pourront accéder au parc par les entrées piétons, rue Fortineau et rue Planche Croix.

Article 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par Procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 :

Les dispositions des arrêtés antérieurs relatifs à la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'aire de stationnement et la section de voie concernées par la manifestation et définies aux articles 1 et 7, sont suspendues pour la stricte durée de la manifestation.

Article 7 :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par d'autres réglementations, et notamment le permis de construire prévu par l'article L.421-1 du Code de l'Urbanisme, Il n'est délivré que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur, Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L.2131-1 dudit Code.

Article 9 :

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,
M. le Responsable du Centre de Secours de MER,
Mme la Responsable de la Police Municipale de MER,
Les Services Techniques,
Accueil de la ville de MER,
Service Projets événementiels,
Mme [REDACTED], pétitionnaire,

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Mer, le 19 juin 2024



Vincent ROBIN

Maire,
1^{er} Vice-Président de la Communauté
de Communes Beauce Val de Loire